

**PROCES-VERBAL**  
séance du CONSEIL MUNICIPAL  
du 03 MARS 2021 à 19 H 00

Le 03 Mars 2021 à dix-neuf heures, le Conseil municipal de Barberaz dûment convoqué s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, maire.

23 présents : A. BOIX-NEVEU, N. RATEL-DUSSOLLIER, F. MAUDUIT, D. GODDARD, JP. COUDURIER, MN. GERFAUD-VALENTIN, JC. BERNARD, S. SELLERI, J. PEROT, A. MAENNER, MF PICHAT, Y. ROTA-BULO, P. DUPUIS, K. MAUVILLY-GRATON, J. GAUCHON, M. LE CHENE, JP. TISSINIE, D. DUBONNET, N. LAUMONNIER, Y. FETAZ, G. MONGELLAZ, A.C. THIEBAUD, P. MAULET

3 excusés : B. MOLLARD a donné pouvoir à Jean-Pierre TISSINIE, N. LAURENT a donné pouvoir à Jean-Claude BERNARD, G. MUGNIERY a donné pouvoir à Nathalie RATEL-DUSSOLLIER  
Pascal DUPUIS a donné pouvoir à Danièle GODDARD à son départ à 21h45.

1 absent : P. FONTANEL

Marie-Noëlle GERFAUD-VALENTIN a été désignée secrétaire de séance.  
Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

## **1. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 janvier 2021**

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,  
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et en particulier son article 16.  
Le Compte-rendu du conseil municipal du 27 Janvier 2021 transmis aux élus n'appelle pas d'observations, il est adopté à l'unanimité.

## **2. Ressources humaines**

### **Délibération n°1 : Instauration du télétravail**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;  
Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,  
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 février 2021,

Rapporteur : Nathalie RATEL-DUSSOLLIER, 1<sup>ère</sup> Adjointe en charge des moyens généraux, des ressources humaines, et de la commande publique.

#### Exposé des motifs :

Nathalie RATEL-DUSSOLLIER, 1<sup>ère</sup> adjointe, rappelle à l'assemblée que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Madame RATEL-DUSSOLLIER précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires. L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Enfin, Madame RATEL-DUSSOLLIER précise que la présente délibération doit, après avis du comité technique, fixer :

- 1) Les activités éligibles au télétravail ;
- 2) La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- 3) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- 4) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- 5) Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 6) Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- 7) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- 8) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- 9) Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

Il appartient au conseil de décider l'institution du télétravail selon les modalités précisées ci-dessous :

### **Article 1 : Les activités éligibles au télétravail**

1-1) Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

- Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers et indexation de documents (GED), convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges ...),
- Gestion comptable et financière (émission de titres et mandats, ...), facturation
- Saisie et vérification de données,
- Tâches informatiques et de communication : mise à jour du site internet, supports de communication,
- Mise à jour des dossiers informatisés,
- Préparation de réunions
- Accueil téléphonique
- Gestion des courriels
- Réunions, formations.

1-2) Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :

- Accueil physique d'usagers
- Encadrement des enfants en établissement d'accueil du jeune enfant, accueil périscolaire et scolaire.
- Gestion administrative des actes et procédures d'état civil

- Maintenance et entretien des locaux, rendez-vous sur site ou à l'extérieur (réunions, ateliers, forums, concours...), interventions sur le terrain
- Activité qui nécessite la manipulation de documents sous format papier comportant des données confidentielles ne pouvant être transportées en dehors des locaux de l'employeur sans risques (rapports médicaux papier, bulletins de paie papier...)
- Affichage obligatoire (avis d'enquête publique, PV des assemblées délibérantes,...)

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

## **Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail**

Le télétravail sera exercé soit au domicile des agents soit dans un lieu privé et/ou dans un local professionnel mis à disposition (espace de coworking, tiers-lieu...)

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le (ou les) lieu(x) où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

## **Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation**

### 3-1) Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent dans laquelle il stipule des éléments relatifs à sa situation personnelle (temps de trajet, moyen de déplacement, situation familiale). Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation sur l'honneur de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande

Cette attestation devra comporter les éléments suivants : conformité électrique, espace de travail, garanties minimales d'ergonomie.

- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent ;
- Un justificatif de débit de bande passante à fournir ;

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

### 3-2) Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, et notamment le règlement intérieur.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

L'agent ne doit pas être amené à devoir imprimer des documents confidentiels chez lui. Le télétravailleur devra donc anticiper la préparation de sa journée et privilégier les documents accessibles sur le réseau.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée,

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé la délibération instaurant le télétravail. La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique

Afin de départager plusieurs demandes non compatibles entre elles, des critères tels que le temps de trajet, les conditions techniques au sein du lieu d'exercice, la capacité à travailler en autonomie...pourront être mise en place.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

3-3) Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera de manière ponctuelle ou régulière, avec des jours fixes ou flottants, et proratisé au temps de travail (à temps complet ou non complet).

#### **De manière régulière :**

##### ***\* En cas de jours fixes :***

La collectivité attribuera ½ journée, 1, 2 ou 3 jour(s) de télétravail fixe(s) au cours de chaque semaine de travail, ou demi-journées.

Le temps de présence sur le lieu de travail ne peut donc être inférieur à 2 jours par semaine.

Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

**\* En cas de jours flottants :**

La collectivité attribuera un volume de jours flottants de télétravail de 4 jours par mois dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité ou au chef de service.

L'agent ne pourra pas utiliser plus de 1 jour flottant par semaine.

Dans le cadre de cette autorisation, l'agent devra fournir un planning prévisionnel mensuel ou prévenir 3 jours à l'avance afin de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités.

Dans tous les cas, sur proposition du chef de service, l'autorité territoriale pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

**De manière ponctuelle :**

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée.

Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 3 jours sur une semaine.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

**3-4) Dérogations aux quotités :**

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...)

**Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

## **Article 5 : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé**

### 5-1) Sur le temps et les conditions de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou d'autres horaires en accord avec le chef de service et l'autorité territoriale.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur de ses collègues, son supérieur hiérarchiques, les élus, le cas échéant des administrés ou des partenaires.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

### 5-2) Sur la sécurité et la protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

**Article 6 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

**Article 7 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail**

L'agent doit effectuer des auto-déclarations sur un formulaire et ce afin de respecter les plages horaires fixes obligatoires.

**Article 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : ordinateur portable, téléphone portable professionnel cas échéant, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions, connexion accès VPN.

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

L'employeur ne prendra pas à sa charge une partie des coûts liés aux abonnements (téléphone, internet, électricité, fluides, ...).

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, l'autorité peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

**Article 9 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information, notamment par le prestataire informatique de la collectivité afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

**Article 10 : Bilan annuel**

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

**Article 11 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 Avril 2021.

**Article 12 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 13 : Voies et délais de recours**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**Remarques :**

Madame THIEBAUT demande s'il y a un coût pour la Collectivité pour la mise à disposition de matériel aux agents qui télétravailleraient.

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas de coûts supplémentaires car les agents sont déjà tous équipés, notamment ceux qui ont des missions télétravaillables.

Monsieur BERNARD souligne qu'il est essentiel de fixer les choses en matière de télétravail, car il y a des effets positifs et négatifs. Il rappelle qu'il y a de nombreuses études disponibles à ce jour. On doit être vigilant pour les agents qui télétravaillent car il faut qu'ils puissent faire valoir leur droit à la déconnexion, et précise que c'est une très bonne chose que le CHSCT soit saisi pour un bilan et une évaluation.

Madame SELLERI souligne la qualité du travail qui a été réalisé en Comité Technique et en Commission Ressources Humaines, le projet a été enrichi suite à ces différents temps d'échange. Elle dit que Madame LAUMONNIER a apporté des éléments très utiles.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de la 1<sup>ère</sup> Adjointe, à l'unanimité,

- **DECIDE** l'institution du télétravail selon les modalités précisées ci-dessus :

**Délibération n°2 : Modification du règlement intérieur**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil municipal du 09 décembre 2019 approuvant le règlement intérieur des services municipaux,

Rapporteur : Nathalie RATEL-DUSSOLLIER, 1<sup>ère</sup> Adjointe en charge des moyens généraux, des ressources humaines, et de la commande publique.

PJ : projet de modification du règlement intérieur des services municipaux

Exposé des motifs : Nathalie RATEL-DUSSOLLIER expose que par délibération en date du 09 décembre 2019, le Conseil Municipal a adopté le règlement intérieur des services municipaux lequel est actuellement composé de 6 articles.

Considérant :

- que le règlement intérieur du Conseil Municipal ne comporte actuellement aucune disposition spécifique au télétravail,
- qu'il est apparu opportun de fixer précisément les modalités d'organisation du télétravail ;
- les dispositions proposées à l'issue de la réunion du CT du 24 février 2021 ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de la 1<sup>ère</sup> Adjointe, à l'unanimité,

- **DECIDE** de compléter le règlement intérieur des services municipaux adopté par délibération en date du 09 décembre 2019 en intégrant un nouvel article 9 « le télétravail » au chapitre I « le temps de travail »
- **ARRETE** le projet de règlement interne des services municipaux joint à la présente.

### **Délibération n°3 : Avenant à la convention avec le CDG73 relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,  
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,  
Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 modifié portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,  
Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,  
Vu la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73,  
Vu le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire,

Rapporteur : Nathalie RATEL-DUSSOLLIER, 1<sup>ère</sup> Adjointe en charge des moyens généraux, des ressources humaines, et de la commande publique.

Exposé des motifs : Nathalie RATEL-DUSSOLLIER rappelle que le Centre de gestion de la Savoie a accepté de s'engager dans le cadre du dispositif d'expérimentation nationale de médiation préalable obligatoire.

En Savoie, 234 communes et 85 établissements publics territoriaux ont adhéré en 2018 à ce dispositif destiné à prévenir et à résoudre plus efficacement certains litiges pouvant intervenir entre les agents territoriaux et leur employeur, notamment ceux relatifs aux éléments de rémunération.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, sans coûts pour les collectivités et dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

La convention d'adhésion dédiée qui a été signée avec le Cdg73 en 2018, a pris fin le 18 décembre 2020, date initiale du terme de l'expérimentation nationale.

Le décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, a reporté la date de la fin de l'expérimentation au 31 décembre 2021.

Il est rappelé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de la 1<sup>ère</sup> Adjointe, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant susvisé prolongeant le dispositif de médiation préalable obligatoire jusqu'au terme de l'expérimentation nationale, soit jusqu'au 31 décembre 2021,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant désigné à signer avec le Cdg73 l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

### **Délibération n°4 : Mandatement du CDG73 en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire**

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,  
Vu le décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie du 17 septembre 2020 relative au recueil des demandes des collectivités et établissements publics en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

Rapporteur : Nathalie RATEL-DUSSOLLIER, 1<sup>ère</sup> Adjointe en charge des moyens généraux, des ressources humaines, et de la commande publique.

Exposé des motifs : Nathalie RATEL-DUSSOLLIER, expose que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la commune des charges financières, par nature imprévisibles. Pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance.

Le Centre de gestion de la Fonction propose de souscrire, à compter du 1er janvier 2022, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande contre les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...).

Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, grâce à la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public.

Pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat résultant de cette procédure, qui fera l'objet d'une délibération ultérieure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de la commune.

Si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne conviennent pas à la commune, celle-ci aura la faculté de ne pas adhérer au contrat,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de la 1<sup>ère</sup> Adjointe, à l'unanimité,

- **DECIDE** de mandater le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour le compte de la commune, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL,
- **DIT** que 31 agents (affiliés CNRACL) sont employés par la commune de Barberaz au 31 décembre 2020. Cet effectif conditionnera le rattachement de la commune à l'une des tranches du marché public qui sera lancé par le Cdg73.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre au centre de gestion l'ensemble des pièces nécessaires à la formalisation de ce mandat.

#### **Délibération n°5 : Mandatement du CDG73 en vue conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la délibération du Cdg73 en date du 17 septembre 2020 approuvant le lancement d'une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux de la Savoie qui le souhaitent,

VU l'avis du comité technique du 24 février 2021,

Rapporteur : Nathalie RATEL-DUSSOLLIER, 1<sup>ère</sup> Adjointe en charge des moyens généraux, des ressources humaines, et de la commande publique.

Exposé des motifs : Nathalie RATEL-DUSSOLLIER, expose que l'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

-soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;

-soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ;

-ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2022 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de la 1ère Adjointe, à l'unanimité,

- **DECIDE** de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».
- **MANDATE** le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».
- **PREND** acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie après nouvelle délibération.

#### **Délibération n°6 : Modification du tableau des emplois**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n°2017-902 et 2017-905 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants et échelonnement indiciaire applicable à ce cadre d'emplois,

Vu le décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers,

Vu l'avis du comité technique en date du 24 février 2021,

Vu le tableau des effectifs existants,

Rapporteur : Nathalie RATEL-DUSSOLLIER, 1<sup>ère</sup> Adjointe en charge des moyens généraux, des ressources humaines, et de la commande publique.

Exposé des motifs : Nathalie RATEL-DUSSOLLIER informe le Conseil municipal que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Elle présente une nouvelle organisation des services adaptée aux projets qu'entend réaliser la municipalité dans les prochaines années. Cette organisation doit permettre de tenir compte de l'évolution de la population de Barberaz, et de la nécessaire adaptation (redimensionnement) des services publics qui en résulte, au service des usagers. Il s'agit par ailleurs de renforcer l'encadrement intermédiaire, et la fonction de pilotage de la direction générale des services. Cette organisation doit encore améliorer une qualité de vie au travail à tous les agents.

Cette nouvelle organisation s'articule autour d'une direction générale des services -encadrée par la DGS- composée de 3 pôles : le Pôle Administration et Ressources, encadré par un(e) Attaché(e) territorial(e), le Pôle Technique, Urbanisme et Cadre de Vie, encadré par un(e) Ingénieur(e) territorial(e), le Pôle Enfance, Education, Jeunesse et Culture, encadré directement par la DGS.

Au sein du pôle Administration et Ressources, compte-tenu des différents projets de la PPI, il y a une nécessité de renforcer l'ingénierie et les moyens humains dédiés à la gestion des marchés publics (préparation et exécution administrative), ceci implique de missionner un agent, le responsable du pôle.

Suite au départ en disponibilité de la policière municipale, il est proposé de mutualiser avec une ou des communes voisines bénéficiant d'une police municipale, et de répartir des missions administratives entre élus et agents de la commune.

En matière de communication, il est également proposé d'assurer les missions de communication en interne, comme ça a pu l'être par le passé, en confiant cette mission en partie à l'agent chargé du secrétariat du Maire et de la communication, et à l'adjointe en charge de la communication.

Au sein du pôle Technique, Urbanisme, Cadre de Vie, il est proposé de renforcer les missions d'instruction de certaines autorisations d'urbanisme (déclarations préalables) et de suivi des

contentieux, impliquant d'ouvrir le poste de chargé de l'urbanisme et du secrétariat technique en poste de catégorie B (soit rédacteur soit technicien).

Au sein du pôle Enfance, Education, Jeunesse et Culture, il est proposé de renforcer les missions d'accompagnement en faveur de la jeunesse en lien avec les partenaires tels que le SIVU et l'AMEJ, et le suivi de projets scolaires (amélioration de la qualité de la restauration scolaire, contrats locaux d'accompagnement à la scolarité, PEDT...) impliquant de scinder le poste de responsable scolaire et périscolaire, tout en gardant un fort lien et une suppléance.

Nathalie RATEL-DUSSOLLIER propose à l'assemblée de créer :

1/ un poste de **responsable du pôle technique, urbanisme, et cadre de vie**, à temps complet dans le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les missions suivantes :

- Direction et animation du pôle
- Planification et mise en œuvre des projets
- Pilotage et suivi de l'entretien des équipements et infrastructures communaux
- Traitement des demandes des usagers entrant dans un domaine de compétence des services techniques

2/ un poste de **responsable du pôle administration et ressources**, à temps complet dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les missions suivantes :

- Direction et animation du pôle
- Piloter avec la DGS, la politique de stratégie de gestion et d'optimisation des ressources de la collectivité tant sur le volet RH que sur le volet financier avec le développement du projet d'administration et de la PPI.
- Gestion de dossiers transversaux en mode projet comme l'animation et la mise en place de la politique du numérique au sein de la collectivité,
- Apporter un conseil et une expertise juridique et gérer les procédures relatives à la préparation, à la passation et à l'exécution administrative des Marchés Publics

Le responsable du pôle assure la suppléance de la DGS en son absence.

3/ un poste de **chargé de l'urbanisme du foncier et du secrétariat technique**, à temps complet dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ou techniciens territoriaux, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les missions suivantes :

- En matière d'urbanisme : assurer le suivi et la pré-instruction des déclarations et demandes d'autorisation d'urbanisme avant dépôt et assurer la gestion administrative des autorisations d'urbanisme, accueillir, informer et orienter les publics (riverains, pétitionnaires, constructeurs, promoteurs, etc.) sur rendez-vous ou ponctuellement, instruire les Certificats d'Urbanisme, et Déclarations Préalables sans création de surface, et accompagner les élus dans le suivi des évolutions du PLUi en lien avec la communauté d'agglomération de Grand Chambéry

- En matière foncière : assurer le suivi des déclarations d'intention d'aliéner, assurer la gestion des affaires foncières de la commune (acquisitions, cessions, échanges, régularisations,), rédiger les projets de délibérations liées à la gestion foncière, assurer une veille juridique et la mise à jour du tableau de bord foncier.

- En matière de contentieux : gérer et suivre les contentieux d'urbanisme (préparer les éléments techniques des mémoires en défense), assurer une veille permettant de repérer les travaux sans autorisations et engager la procédure de régularisation et/ou contentieuse

- En matière de secrétariat technique : gérer les arrêtés de voirie et d'occupation du domaine public, et la mise à disposition du broyeur de végétaux auprès des usagers, en lien avec le responsable technique.

4/ un poste **d'auxiliaire de puériculture**, à temps non complet 28h hebdomadaire, dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.

En effet, Madame RATEL-DUSSOLLIER informe que suite au départ en décembre 2019 de l'Éducatrice de Jeunes Enfants (EJE), adjointe de la responsable du multi-accueil (temps de travail : 28 heures hebdomadaires), la commune a lancé un recrutement pour pourvoir ce poste.

Un agent du service, auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe à temps non complet 28/35èmes, diplômée EJE par le biais de la Validation d'Acquis d'Expérience, a été retenu sur ce poste. Cet agent exerce les fonctions d'EJE adjointe à la responsable du service.

Néanmoins, cet agent n'est pas titulaire du concours d'EJE et ne peut être nommé sur le poste en tant que tel. Suite à ce recrutement, la collectivité a attribué les missions d'auxiliaire de puériculture à une nouvelle auxiliaire de puériculture recrutée en tant qu'agent non titulaire (28 heures hebdomadaires) afin d'effectuer les missions de terrain non exercées par l'agent qui occupera les fonctions d'adjointe.

Il convient donc de créer un poste d'auxiliaire de puériculture afin de pouvoir lancer le recrutement d'un agent à titre permanent.

5/ Depuis le 1er janvier 2021, le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants a été modifié : les deux classes du premier grade de ces deux cadres d'emplois sont fusionnées pour ne créer qu'un seul grade pour chacun de ces deux cadres d'emplois.

Les agents contractuels recrutés antérieurement au 1er janvier 2021 pour exercer des fonctions relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et /ou du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants bénéficieront d'un avenant à leur contrat établi sur la base de l'article concerné de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, à compter du 1er janvier 2021 et pour la durée du contrat restant à courir.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de la 1ère Adjointe,

- **ADOpte** le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 01 Avril 2021

- **MODIFIE** le tableau des emplois de la collectivité pour le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires concernant les deux cadres d'emplois d'Éducateur de Jeunes Enfants et Assistant socio-éducatifs.

**Vote Pour : 22**

**Vote Contre : 4 (D. DUBONNET, Y. FÉTAZ, G. MONGELLAZ, A.-C. THIEBAUD)**

#### **Remarques :**

Madame FETAZ dit que cette présentation d'une nouvelle organisation au niveau administratif laisse penser ça vient soulager la DGS. Elle dit que nous avons une responsable RH qui fait très bien son travail et qui venait en appui du DGS. Elle demande l'impact financier de ces recrutements.

En matière d'expertise juridique, elle informe qu'il y a l'appui le Centre de Gestion.

Monsieur le Maire répond que le coût supplémentaire est estimé 12.000€ sur une année pleine soit 0,7% de la masse salariale.

Madame RATEL-DUSSOLLIER informe que le rôle du DGS est le pilotage et l'aide à la décision. Actuellement, la DGS a 12 agents en direct ce qui ne lui permet pas d'être dans un management de proximité et de pilotage. Dans cette nouvelle organisation, la DGS retrouve pleinement sa place.

Le recrutement d'un responsable administratif est important sur les questions juridiques, tant l'organisation actuelle des services depuis des années montre une insécurité juridique des procédures (nombre de contentieux ainsi que des marchés publics « mal ficelés »).

Monsieur COUDURIER tient à préciser que le travail des agents n'est pas remis en cause, ce n'est pas l'esprit de ce projet. Il rappelle qu'il n'y a qu'un seul poste de cadre catégorie A au sein des services administratifs et techniques. L'objectif est de créer une vraie structure pyramidale avec des échelons d'encadrants intermédiaires, c'est un processus gagnant-gagnant que d'avoir des agents compétents dans leurs domaines, et renforcer le volet de la commande publique et le juridique.

Il donne l'exemple du dossier Albaron pour lequel la commune a perdu au Conseil d'Etat. Il dit qu'il y a des domaines sur lesquels la commune doit être plus forte juridiquement.

Monsieur le Maire dit qu'on a un seul agent de catégorie A au niveau administratif, la DGS, et qu'il ne peut pas être parfait dans tous les domaines, notamment parce qu'il manque de temps pour tout effectuer. Toutes les autres communes de la même strate ont des agents de catégorie A pour piloter les projets et manager les services. Il convient que la collectivité s'adapte aux évolutions de population, de nouveaux projets et de contexte réglementaire de plus en plus drastique et contraignant.

Madame SELLERI dit qu'il y a des compétences qui font défaut du fait d'une réglementation juridique de plus en plus pointue, et constate qu'il y a un défaut de management, avec un DGS qui était en encadrement direct de 12 agents et c'est bien trop car avec la masse de travail c'est impossible de manager au quotidien une équipe. Dans une organisation c'est essentiel d'avoir un management au quotidien, afin d'accompagner les mutations.

Elle répond à Madame FETAZ que le Centre de Gestion de la Fonction Publique peut répondre sur le juridique en matière RH mais pas sur le reste car ce n'est pas de sa compétence.

Elle souligne que ce projet montre une organisation qui se modernise avec de l'encadrement intermédiaire indispensable.

Elle précise qu'il y a eu un niveau de concertation exemplaire avec une réunion en pépinière avec les agents et élus, puis en sous-groupes, puis une autre réunion de restitution suite aux avis du Comité Technique.

Madame FETAZ informe qu'Aldo ALMERTO, responsable du service scolaire et périscolaire agent de catégorie B, et Laetitia LAURENTI coordinatrice périscolaire agent de catégorie C, vont encadrer des agents tous deux alors que l'un est de catégorie B et l'autre de catégorie C. Elle demande comment cela va se passer ?

Madame RATEL-DUSSOLLIER répond que Laetitia LAURENTI faisait déjà le travail d'encadrement fonctionnel des agents périscolaires, donc cela ne va rien changer dans les faits. Elle précise aussi que le souhait est qu'Aldo ALMERTO soit positionné davantage sur le suivi des projets et des relations avec les écoles, et soit moins occupé par des tâches administratives de gestion des ressources humaines. Il aura donc les ATSEM, l'agent en charge de la traversée des écoles, et l'agent accompagnant le transport scolaire sous sa responsabilité directe.

Monsieur le Maire informe que la nouvelle équipe municipale a la volonté de pérenniser les postes, de limiter les recours à des contrats précaires car les règles de fonctionnement (recrutements sur concours) d'une collectivité doivent être respectées dans la mesure du possible.

Monsieur Coudurier précise qu'il y a aussi à intégrer le rattachement de l'EHPAD des Blés d'Or, car le travail de suivi est très chronophage, et une réflexion sur des missions en co-pilotage ce serait bénéfique

Monsieur le Maire informe que les avis de recrutements sont prêts et qu'ils seront publiés très rapidement.

Il informe également de la demande de mutation de Isabelle Avenier vers la commune de Tresserve à compter du 19 avril 2021.

Madame FETAZ demande ce que devient le poste d'agent technique affecté aux espaces verts et plus spécifiquement à l'entretien du cimetière ?

Monsieur le Maire répond qu'il est toujours en poste et que son CDD se termine en avril, la réflexion est menée pour le renouveler.

Monsieur DUBONNET dit qu'il émet des réserves quant à la montée en grade du DST sur un poste d'ingénieur. Il demande ce qu'il en est de l'agent policière municipale qui pourrait revenir sur le poste et qui ferait augmenter la masse salariale nette.

Il émet également des craintes quant à certaines missions qui pourraient faire doublon entre le poste du responsable administratif et le DST. Il précise qu'il n'y a pas tant de contentieux donc qu'il n'est pas forcément nécessaire d'avoir un agent qui s'en occupe.

Il dit que la croissance de la population est stable et ne nécessite pas forcément une augmentation de la masse salariale. Il dit que ça lui paraît coûteux, et à ce jour il trouve que c'est surdimensionné d'avoir autant de « gros cadres ».

Madame SELLERI répond sur le fait que quand la nouvelle équipe est arrivée, elle a dû faire face à de nombreuses demandes de la part des agents (renforcer les temps d'accueil à la bibliothèque, augmenter

le nombre d'ATSEM, ...). Elle précise que c'est une organisation des services a minima, qui est présentée, pour mener à bien les projets à dérouler sur le temps du mandat. Elle souligne le fait que c'est une enveloppe minimale eu égard à l'impact bénéfique sur le fonctionnement des services à la population et le bien-être des agents.

Monsieur MAUDUIT donne l'exemple de l'éclairage du centre-bourg. Il dit que CITEOS a fait un audit et a identifié que la commune était trop éclairée dans certains endroits et pas assez dans d'autres. Il précise que si cela avait été plus poussé dans le suivi ça aurait permis de régler ces problèmes mais qu'on manque de compétence technique en interne. Il donne également l'exemple du système informatique qui est vulnérable au crypto-virus et qui nécessite une compétence interne. Il est indispensable de monter en compétence le poste de Directeur des services techniques afin qu'il y ait un meilleur suivi des contrats et des prestataires.

Monsieur COUDURIER veut rebondir sur le coût, il dit que c'est procès d'intention car il n'est pas prévu d'embaucher tout au long du mandat. Il rappelle que l'évolution de la population en baisse alors que la courbe de la masse salariale s'accélère dès 2008, et qu'elle s'est accélérée en 2014, alors qu'aujourd'hui les deux courbes se suivent.

Monsieur DUBONNET dit qu'il ne comprend pas l'argument de redimensionner les services (avec un attaché et un ingénieur). Pour l'instruction de certains dossiers d'urbanisme, il ne comprend pas pourquoi la commune voudrait reprendre en gestion alors ça fonctionne très bien et qu'en plus c'est « clecté ».

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a une augmentation de +15% habitants (5230 habitants en janvier 2020 sans de nouveaux programmes qui vont sortir de terre d'ici à quelques mois, donc 5400/5500 habitants d'ici à 2-3 ans), donc le service public doit évoluer avec l'évolution de la population.

Monsieur le Maire dit que la commune de Barby recrute un ingénieur pour le poste de DST donc Barberaz n'est pas déconnectée de ce qui se pratique dans les autres communes et pourtant plus petites. Il confirme qu'il en est de même pour les agents de catégorie A filière administrative pour les communes entre 3500 et 5000 habitants. Concernant la communication, il donne l'exemple de Cognin (6000 habitants) qui n'a pas de chargé de communication.

Sur le poste de catégorie B chargé de l'urbanisme, il aura les mêmes missions mais des attentes plus élevées, notamment sur la police de l'urbanisme qui a manqué (exemple problème ZA La Peysse). Le Maire rappelle que ce n'est pas un service « clecté » et que ce service est payant auprès de Grand Chambéry.

Concernant la police municipale, Monsieur le Maire reconnaît que la mutualisation sera un coût pour la collectivité, mais n'est pas encore chiffré parfaitement (25k€ environ).

#### **Délibération n°7 : Modification du RIFSEEP**

Vu la délibération du 26 novembre 2015 revalorisant le régime indemnitaire au 1er décembre 2015,  
Vu l'avis du Comité Technique en date du 14/11/2016 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Barberaz,  
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,  
Vu la délibération du 25 mai 2020 relative aux nouveaux cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP,  
Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 février 2021,

Rapporteur : Nathalie RATEL-DUSSOLLIER, 1<sup>ère</sup> Adjointe en charge des moyens généraux, des ressources humaines, et de la commande publique.

Exposé des motifs : Nathalie RATEL-DUSSOLLIER informe le conseil qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents publics et qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles.

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité

forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Madame RATEL-DUSSOLLIER informe le conseil municipal que suite à la parution du décret 2020-182 du 27 février 2020 actualisant les équivalences avec la fonction publique d'Etat, il convient d'intégrer de nouveaux cadres d'emplois au dispositif du RIFSEEP approuvé au dernier Conseil Municipal conformément aux mêmes principes que précédemment, et notamment au principe de parité avec les dispositions applicables à la Fonction Publique d'Etat.

La délibération du 25 Mai 2020 sera donc abrogée par la présente délibération, au contenu identique auquel s'ajoutent les plafonds d'IFSE et de CIA afférents aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux. Madame RATEL-DUSSOLLIER propose d'appliquer le montant annuel maximum de l'IFSE des ingénieurs territoriaux (agents non logés) à 36 210€, soit le plafond identique au plafond pour les fonctionnaires d'Etat, et le montant annuel maximum du CIA des ingénieurs territoriaux (agents non logés) à 6 390€.

Par ailleurs, Madame RATEL-DUSSOLLIER informe le conseil municipal du souhait de modifier les modalités de versement instaurées par délibération en date du 25 Novembre 2015. Cette délibération prévoyait des effets des absences sur le régime indemnitaire par la suppression totale du régime indemnitaire pour absence supérieure ou égale à 6 jours ouvrables (samedi compris), les accidents de service, les maladies professionnelles, les congés de maternité, de paternité et d'adoption ne donnant lieu à aucun abattement.

Madame RATEL-DUSSOLLIER propose que le régime indemnitaire suive le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire. Il est suspendu en cas de congé de longue durée ou de grave maladie. Pour le congé de maladie ordinaire, le traitement est maintenu pendant les trois premiers mois et réduit de moitié pour les neuf mois suivants.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de la 1ère Adjointe,

**-INSTAURE** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;

**-INSTAURE** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;

**-MAINTIENT** le versement du régime indemnitaire suivant le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire, et le suspendre en cas de congé de longue durée ou de grave maladie, pour les agents concernés par le versement d'un régime indemnitaire.

**Vote Pour : 22**

**Vote Contre : 4 (D. DUBONNET, Y. FETAZ, G. MONGELLAZ, A.-C. THIEBAUD)**

Monsieur DUBONNET dit que cette disposition a été mise en place afin de marquer la distinction entre l'agent qui serait présent tout le mois, et celui qui aurait des arrêts maladie.

Monsieur le Maire dit qu'un agent qui est hospitalisé ne doit pas être pénalisé par la suppression de son régime indemnitaire, c'est impensable et inacceptable. Il informe qu'il s'agit également de se mettre sur le même niveau que les communes de l'agglomération.

Monsieur BERNARD dit qu'il s'agit d'une différence de fond de choix politique, que c'est un débat vieux comme le monde, à savoir que l'idée que certains vont abuser et d'autres qui pensent que des agents ont une haute conscience professionnelle.

Il précise que cette municipalité a la volonté de travailler au bien-être des salariés.

Monsieur DUBONNET dit qu'il est d'accord avec Monsieur BERNARD. Il dit qu'on n'a pas eu à noter des dérives particulières.

Monsieur le Maire dit qu'en 2020, il y a 11 agents qui étaient concernés par cette mesure, les gens ne choisissent pas d'être malades, des agents ont été très pénalisés par cette mesure. Cette décision fera l'objet d'un bilan, et sera questionné au besoin.

### **3. Administration générale et commande publique**

#### **Délibération n°8 : Signature d'une convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique**

Vu le code des postes et des télécommunications électroniques, notamment ses articles L.33-6, R.9-2 et R.9-3 ;

Vu le projet de convention ;

Vu l'inventaire des bâtiments sur lesquels portera le projet de convention type ;

Vu le plan massif de déploiement de la fibre optique ;

Rapporteur : Arthur BOIX-NEVEU, Maire

PJ : projet de convention

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire rappelle que le Plan « France Très Haut Débit », de février 2013 prévoit le déploiement de nouveaux réseaux en fibre optique de bout en bout (FTTH) sur l'ensemble du territoire afin de doter le pays de nouvelles infrastructures numériques de pointe et permettre à l'ensemble des citoyens d'avoir accès à un service téléphonique.

Dans ce contexte, et suite à la manifestation d'intention d'investissement lancée par l'Etat, les opérateurs privés, fournisseurs d'accès à internet, déploient, en concurrence, leurs réseaux de fibre optique FTTH sur le territoire. Toutefois, la loi impose la désignation d'un opérateur unique, appelé opérateur d'immeuble, par le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires pour équiper l'immeuble bâti en fibre optique via l'établissement d'une convention.

Afin de remplir cet objectif d'intérêt général, Orange a sollicité la commune de Barberaz pour la signature de conventions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur le fondement de l'article L. 33-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE) concernant des bâtiments municipaux et excluant les immeubles en copropriété.

Ces conventions d'installation, de gestion, d'entretien et de lignes de communication électronique visant à concéder un droit de passage à l'opérateur consistent à mettre à disposition les infrastructures existantes pour l'équipement en fibre optique de l'immeuble et à laisser l'opérateur accéder aux parties communes pour ainsi fournir un service de communication électronique de qualité.

Aussi, afin de permettre l'accès à un débit de qualité et conformément aux dispositions de l'article L. 33-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE), sont concernés par ce raccordement très haut débit en fibre optique :

- Mairie – Place de la mairie
- Club House tennis – avenue du Stade
- La poste – galerie de la chartreuse
- Bibliothèque – galerie de la chartreuse
- Maison du stade – avenue du Stade
- Pôle Chantal Mauduit (Multi-accueil et pôle socio culturel) – route de la Villette
- Groupes scolaires Concorde et Albanne – rue de la Concorde et rue Emile Mariet
- Restaurant scolaire de l'école Concorde et ses logements – rue de la Concorde
- Salles Polyvalentes – 1 avenue du Stade
- Ateliers Municipaux – 84 route d'Apremont
- Maison « Dekhmouche » – 80 route d'Apremont
- Eglise et presbytère – route de l'Eglise
- Bâtiment « Malongo » (ex-maison du café) – 10 avenue du Mont Saint Michel

La convention -basée sur le modèle de l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes)- qui est soumise à votre approbation, autorise Orange à réaliser à titre gratuit les travaux d'installation d'un point de raccordement unique pour chaque bâtiment, propriété de la commune de Barberaz, à entretenir les installations et à les remplacer le cas échéant.

Cette convention est conclue pour une durée de 25 années ferme, justifiées par l'ampleur des investissements et la durée d'amortissement par Orange.

Il est laissé à la commune de Barberaz la faculté de résilier cette convention pour tout motif d'intérêt général tenant notamment à la valorisation de son patrimoine.

Chaque nouvelle installation donnera lieu à la signature d'une convention spécifique entre Orange et la commune de Barberaz pour chaque bâtiment cité précédemment.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la convention susmentionnée ;
- **AUTORISE** la société Orange à occuper dans les conditions définies par la convention type les bâtiments susvisés de la commune de Barberaz ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer les conventions pour chaque site communal concerné avec Orange ;
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder à l'exécution de la présente délibération.

#### **Délibération n°9 : Avenant à la convention des voiries d'intérêt communautaire avec Grand Chambéry**

Vu les statuts de Grand Chambéry qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière de voirie,

Vu la délibération n° 128-18 C du 12 juillet 2018 définissant l'intérêt communautaire en matière de voiries,

Vu la délibération 19-10-72 du conseil municipal du 7 Octobre 2019, approuvant la convention d'entretien courant des voiries d'intérêt communautaire entre Grand Chambéry et ses communes membres,

Rapporteur : Arthur BOIX-NEVEU, maire,

PJ : projet d'avenant

Exposé des motifs : Monsieur le Maire rappelle que la délibération n° 128-18 C du 12 juillet 2018 de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry a redéfini l'intérêt communautaire en matière de voirie, et a arrêté une nouvelle cartographie des voiries d'intérêt communautaire, et a défini les modalités pratiques et financières d'exercice de la compétence pour l'entretien, l'aménagement et la création de voiries d'intérêt communautaire.

L'entretien courant relève de la compétence de l'agglomération, mais en pratique pour des raisons organisationnelles, les prestations sont réalisées par les communes. Il est prévu que le montant du transfert de charge retiré de l'attribution de compensation correspondant à ces prestations soit reversé aux communes par le biais d'une convention.

Ainsi, une convention, confiant à chaque commune concernée l'entretien courant des voiries d'intérêt communautaire situées sur son territoire, a été signée avec chacune des communes en 2019, pour une durée de deux ans, dans laquelle figurent :

- le détail des missions confiées par Grand Chambéry à la commune, précisé dans un tableau en annexe de la convention,
- le montant de reversement de base de Grand Chambéry à la commune concernée qui a été calculé en tenant compte d'une part de l'évolution du périmètre communautaire pour chaque commune, et d'autre part de l'évolution de la compétence intégrant désormais l'éclairage public sur l'ensemble des voiries,
- une actualisation annuelle de 0,5 % du montant reversé.

Cette convention est arrivée à terme le 31 décembre 2020, il est ainsi proposé de conclure un avenant qui modifie l'article 3 pour définir une durée illimitée avec possibilité de dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'avenant à la convention d'entretien courant des voiries d'intérêt communautaire entre Grand Chambéry et ses communes membres concernées,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer cet avenant,

#### 4. Finances

##### **Délibération n°10 : Annulation des dettes pour Monsieur GINET et Monsieur PONANT propriétaires de véhicules mis en fourrière**

Rapporteur : Sylvie SELLERI, Adjointe en charge des finances,

Exposé des motifs : Sylvie SELLERI informe les élus de deux courriers en date du 09 Mars 2019 adressés, l'un à Monsieur Denis POGNANT, sis 73170 à Yenne, l'informant de l'acceptation par la commune d'une annulation à titre exceptionnel d'un titre exécutoire n°766/2018 émis pour 40,80 euros, l'autre à Monsieur Yohann GINET, sis 73000 à Chambéry, l'informant de l'acceptation par la commune d'une annulation à titre exceptionnel d'un titre exécutoire n° 585/2018 émis pour 40,80 euros.

Ces annulations de titres concernent la fourrière, eu égard à la demande initiale des intéressés propriétaires de véhicules n'ayant pas régularisé leurs certificats d'immatriculation suite à une vente.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame SELLERI, à l'unanimité

- **REGULARISE** comptablement,
- **DECIDE** d'accorder à Monsieur Denis POGNANT et Monsieur Yohann GINET, une annulation de dette de 40,80 € chacun.

L'annulation de titres émis sur exercices antérieurs se fait par un mandat émis au compte 673.

##### **Délibération n°11 : Convention pour le reversement de subvention pour le remboursement par l'Etat de masques achetés par la commune de Les Echelles**

Rapporteur : Sylvie SELLERI, Adjointe en charge des finances,

PJ : projet de convention

Exposé des motifs : Sylvie SELLERI rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19, la commune a acquis des masques dans le cadre d'une commande mutualisée proposée par la commune de Les Echelles.

En effet, la commune de Les Echelles a réalisé deux commandes mutualisées de masques au profit de 29 collectivités pour un total de 23 500 masques FFP1 et 6 300 masques FFP2.

Au vu des dépenses éligibles à partir du 13 avril 2020, du prix d'achat des masques et du plafonnement de l'aide consentie par l'état, la commune de Les Echelles a sollicité et perçu une subvention d'un montant total de 12 341 €.

Afin de définir les modalités de reversement entre la Commune de LES ECHELLES et les collectivités partenaires de la subvention perçue par la Commune de LES ECHELLES au titre du remboursement de masques achetés par les collectivités au profit de la population par l'Etat, une convention doit être établie.

La commune de Barberaz a été financée à hauteur de 1680 masques, et se verra reverser une subvention de 840€.

Le projet de convention est présenté en annexe.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame SELLERI, à l'unanimité

- **APPROUVE** le projet de convention annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

## 5. Bibliothèque

### Délibération n°12 : Modification du règlement intérieur suite à l'instauration du Bouquet des Bibliothèques

Vu les délibérations du 21/05/2002, 03/09/2007, 06/10/2008 et du 28/03/2011 portant sur le règlement intérieur du service Bibliothèque,

Vu la délibération du 16 décembre 2020 relative à la convention du Bouquet des bibliothèques

Rapporteur : Anke MAENNER, Conseillère municipale déléguée au périscolaire, à la restauration scolaire et à la culture

PJ : projet de règlement intérieur de la bibliothèque

Exposé des motifs : Madame Anke MAENNER expose au Conseil que la commune adhère à un vrai réseau de lecture publique instituant une carte d'adhésion commune et une tarification unique, ainsi que l'accès à l'ensemble des services, avec 6 autres bibliothèques de l'agglomération, depuis fin 2020.

Une convention de fonctionnement du réseau « le bouquet des bibliothèques » a été signée fin 2019 par chacune des communes, et a été modifiée lors du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 afin d'intégrer la poursuite du développement d'une offre de services lisible et cohérente, avec la possibilité pour les bibliothèques du bouquet de concevoir et mutualiser des actions culturelles communes notamment.

Madame Anke MAENNER informe que le Conseil Municipal a, par délibérations successives depuis 2002, modifié le règlement intérieur du service de la bibliothèque lequel est actuellement composé de 10 articles. Considérant que le règlement intérieur du service de la bibliothèque ne comporte aucune disposition relative à la mise en place du bouquet des bibliothèques, et aux nouvelles tarifications, il apparaît nécessaire de le modifier eu égard aux dispositions prises dans la délibération n°20-12-091 du 16 décembre 2020 relation à la convention du Bouquet des bibliothèques.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame MAENNER,

- **AUTORISE** la modification du règlement intérieur du service de la bibliothèque en vigueur, en modifiant l'article 6 « adhésion » et son annexe sur les tarifs.

- **ARRETE** le règlement interne du service de la bibliothèque joint à la présente.

**Vote Pour : 22**

**Vote Contre : 1 (G. MONGELLAZ)**

**Abstention : 3 (D. DUBONNET, Y. FETAZ, A.-C. THIEBAUD)**

Madame MONGELLAZ demande si la commune a adopté un tarif unique du Bouquet des Bibliothèques, car a priori certaines communes ont des tarifs différenciés (Saint Baldoph)

Madame MAENNER rappelle que le choix a été fait de garder un seul tarif.

Madame MONGELLAZ demande si les usagers auront un justificatif auprès des autres bibliothèques. Elle s'étonne du fait que la bibliothèque de Barberaz ne délivre pas une carte d'adhésion qui permette de justifier dans une autre bibliothèque du Bouquet des Bibliothèques.

Madame MAENNER répond que ce sujet sera vérifié.

Madame MONGELLAZ demande pourquoi la bibliothèque ferme à 18h et pas avant à cause du couvre-feu. Monsieur le Maire dit que le principal est que les services publics soient ouverts jusqu'à 18h et pas après, et que les agents ont des autorisations pour rentrer chez eux après 18h.

Après le vote, D. DUBONNET explique le non-vote de cette délibération : ils auraient souhaité conserver un tarif d'accès à la bibliothèque de Barberaz uniquement.

## 6. Affaires foncières

### Délibération n°13 : Revente d'un terrain chemin des près

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1,

Vu le PLUi approuvé le 18 décembre 2019,

Rapporteur : Arthur BOIX-NEVEU, le Maire

Exposé des motifs :

Considérant que la Commune de Barberaz a fait l'acquisition auprès de Monsieur Philippe Marc ZANONE d'un terrain situé 6 chemin des près (Parcelle cadastrée Section E n°742 et 744), au prix de 172.000€, suivant un acte notarié reçu en l'étude de Maître Maud LANGLE-LACASSAGNE, Notaire à Chambéry, le 13 Mars 2020 ;

Considérant que ce terrain ne supporte aucune habitation, et est bordé de part et d'autre de terrains privés bâtis ne présentant pas pour la commune un intérêt public ;

Considérant que ce bien immobilier appartient au domaine privé de la Commune ;

Considérant que le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles ;

Considérant que toute cession par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat ;

Considérant que la valeur vénale de ce bien a été estimée par France Domaine à 170 000 €, par courrier en date du 12 novembre 2020 ;

Considérant que par courrier 18 décembre 2020, Monsieur BEKCI, demeurant 130 chemin du sous-bois à Challes Les Eaux, a fait une proposition d'achat à 170 000 €, paiement comptant sans avoir recours à un prêt bancaire ;

Considérant qu'au jour de la présente séance du Conseil Municipal il n'a pas été reçu d'autre proposition d'achat de ce bien ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- **ACCEPTÉ** la cession à Monsieur BEKCI Devlet la parcelle cadastrée section E n°742 et 744 de 662 m<sup>2</sup>, au prix de 170 000 €,

- **VISE** l'avis de France Domaine émis le 12 novembre 2020,

- **CONDITIONNE** également cette cession au respect par l'acquéreur d'en faire un usage exclusif d'habitation,

- **CHARGE** le notaire de l'acquéreur de la rédaction de l'acte authentique à intervenir,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de cession et tous documents afférents à cette cession.

**Vote pour : 22**

**Vote contre : 4 D. DUBONNET, Y. FETAZ, A.-C. THIEBAUD, G. MONGELLAZ**

Monsieur DUBONNET dit qu'il est dommage de vendre cette parcelle car ça aurait pu la préserver de l'urbanisation, alors qu'il s'agit de la dernière parcelle vierge du quartier.

Madame MAUVILLY-GRATON informe que ce n'est pas comparable à ce qui a été fait en centre-bourg, et que la commune travaille actuellement pour végétaliser le centre-bourg, et que « ça c'est un vrai sujet de ramener la verdure et la fraîcheur. »

Monsieur MAUDUIT dit que ce n'est pas parce qu'on urbanise une dent creuse pavillonnaire qu'on se prive d'un espace de verdure. Ce projet est une marge de manœuvre financière pour mener des projets de végétalisation.

Monsieur Le Maire rappelle qu'au sens du règlement de l'urbanisme et du PLU : 600 m<sup>2</sup> en zone urbanisée entourés de parcelles déjà construites c'est une dent creuse.

Monsieur DUBONNET admet qu'il a acheté ce terrain uniquement pour en faire une réserve foncière, et qu'il n'avait pas réfléchi à son usage.

#### **Délibération n°14 : Régularisation acte de cession Route des Gotteland**

Rapporteur : Arthur Boix-Neveu, Conseiller délégué au cadre de vie, aux travaux et à l'urbanisme  
Exposé des motifs : Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les démarches engagées pour la régularisation foncière de la voie communale dénommée « route des Gotteland », et rappelle notamment le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel dressé par M. RACLE, Géomètre expert en date du 17 juillet 2020, et le document d'arpentage en découlant créant la parcelle cadastrée J numéro 181, d'une contenance de 15 m<sup>2</sup> se situant sous l'emprise de la voirie.

Il précise alors qu'il convient de régulariser cette situation et que la cession de la parcelle J 181, d'une contenance de 15 m<sup>2</sup> appartenant à M. GOTTELAND Guillaume peut être engagée.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, unanimité  
- **VALIDE** la démarche d'alignement individuel engagée et la poursuite de celle-ci,  
- **PROPOSE** la régularisation de l'acte de cession de la parcelle cadastrée J 181 appartenant à M. GOTTELAND Guillaume,  
- **VALIDE** l'acquisition la parcelle désignée ci-avant d'une contenance totale de 15 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de l'euro symbolique ne donnant pas lieu à paiement,  
- **DIT** que les frais d'acte seront à la charge de la Commune.

#### **Délibération n°15 : Abrogation de la délibération n°18-12-71 en date du 3 décembre 2018 relative à l'autorisation de signature d'un compromis de vente rue de Tunis**

Vu la délibération n°18-12-71 en date du 3 décembre 2018

Rapporteur : Arthur BOIX-NEVEU, Le Maire  
Exposé des motifs : Monsieur le Maire informe que le conseil municipal avait délibéré le 03 décembre 2018 pour acquérir une bande de terrain d'1.5 m de large soit 70 m<sup>2</sup> environ, pris sur la parcelle B908 rue de Tunis (zone UC), qu'il était prévu une acquisition à Madame Rebiha ZEDIOUI à l'euro symbolique. Eu égard à différents échanges avec la propriétaire, la vente à l'euro symbolique ne pouvant se réaliser,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
- **ABROGE** la délibération n°18-12-71 en date du 3 décembre 2018 relative à l'autorisation de signature d'un compromis de vente rue de Tunis.

**Pour : 22**

**Contre : 4 D. DUBONNET, Y. FETAZ, A.-C. THIEBAUD, G. MONGELLAZ**

Monsieur DUBONNET informe que Madame ZEDIOUI connaissait le projet à l'origine.

Monsieur COUDURIER demande à Monsieur DUBONNET pourquoi entre la délibération de décembre 2018 et juillet 2020, la vente ne s'est pas produite alors qu'il s'agissait de régulariser pour que ce projet se fasse. Il souligne que si ça avait été bien négocié avec la propriétaire, l'acte aurait été signé avant. Il dit que cela prouve que la propriétaire ne voulait a priori pas accepter la vente à l'euro symbolique.

Monsieur COUDURIER informe que Grand Chambéry a payé des clôtures et portails à des propriétaires lorsque Monsieur DUBONNET était vice-président, et qu'il ne l'a pas dénoncé. Il ne comprend pas pourquoi il n'est pas favorable à ce projet. Il informe qu'il est important de trouver une solution pour faire avancer ce projet qui n'a pas été concrétisé par l'équipe municipale précédente.

## Délibération n°16 : Acquisition d'une bande de terrain Rue de Tunis

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,  
Vu la délibération du 26/11/2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,  
Vu l'inscription au budget du montant nécessaire à l'acquisition

Rapporteur : Arthur BOIX-NEVEU, Le Maire

Exposé des motifs : Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la parcelle B908 sise rue de Tunis (zone UC) appartenant à Madame Rebiha ZEDIOUI est à vendre. La nouvelle municipalité entend poursuivre le projet de l'équipe précédente, dans le cadre du développement des mobilités douces, et de la sécurisation des passages sur la commune. La création d'un cheminement piétonnier entre deux parcelles privées rend nécessaire, pour la propriétaire, la création d'un mur surmonté d'une clôture entre la future parcelle communale et la parcelle B908. La valeur de ce mur est évaluée à 8500€.

Dans le cadre du projet de création d'une continuité du cheminement piéton reliant la rue de Tunis aux logements de La Ferme de la Digue (1bis rue Centrale) et compte tenu des caractéristiques de cette parcelle de 1,50 mètres de long, pour environ 70 m<sup>2</sup>.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- **AUTORISE** M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain pour un prix maximum de 9000 euros.

**Pour : 22**

**Contre : 4 D. DUBONNET, Y. FETAZ, A.-C. THIEBAUD, G. MONGELLAZ**

Pascal DUPUIS quitte la séance et ne prend pas part au vote. Il donne pouvoir à Madame GODDARD.

## 7. Divers

### Délibération n°17 : Motion portant sur les nuisances sonores

Rapporteurs : Jean-Claude BERNARD et François MAUDUIT

Exposé des motifs : Ils informent que près de la moitié de la population barberazienne vit à moins de 200 mètres de la Voie Ferrée et de la Voie Rapide Urbaine (VRU) et souffre des nuisances sonores, visuelles et atmosphériques engendrées par ces deux voies de communication qui traversent l'agglomération du nord au sud.

La voie de chemin de fer, tout comme la VRU depuis la mise en service de sa partie sud entre le tunnel des monts et la commune de La Ravoire, n'ont connu aucuns travaux d'aménagement significatifs ces 40 dernières années. Comme par ailleurs de très nombreux logements ont été construits à proximité immédiate des voies durant les dix dernières années, le nombre de riverains impactés n'a fait que se multiplier.

Barberaz est donc l'une des communes de l'agglomération les plus touchées par les nuisances causées par ces deux infrastructures.

Les problèmes de santé publique liés au bruit sont reconnus par l'Union Européenne qui, dans sa directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 transposée dans le droit français, fait obligation :

- d'une part, d'une "évaluation du bruit émis dans l'environnement aux abords des principales infrastructures de transport ainsi que dans les grandes unités urbaines"
- d'autre part, de la mise en œuvre de mesures de prévention ou de réduction de la pollution.

En application de cette directive, la Direction Départementale des Territoires de la Savoie a élaboré [un plan de prévention du bruit dans l'environnement \(PPBE\)](#) des infrastructures routières et ferroviaires de l'État pour notre département.

Dans sa version approuvée le 11 juin 2019, ce rapport dresse un constat sans appel :

- Aucune mesure sur le terrain n'a été effectuée et les chiffres qui y figurent sont issus de « modélisations mathématiques » (p. 26)
- Faute de financement, aucune mesure acoustique sur le terrain n'est programmée ;
- Concernant le ferroviaire, aucune mesure significative de prévention ou de réduction de la pollution n'a été prise contrairement aux termes de la directive car on ne peut prétendre qu'un changement voie / ballast soit une mesure à même de réduire les nuisances émises par le passage de 140 trains / jour ;
- Aucune construction de murs anti-bruit n'est prévue. On soulignera que ce document s'appuie sur les informations transmises par SNCF réseau, oubliant SNCF Voyageurs alors qu'une des mesures les plus efficaces de réduction du bruit repose sur le matériel roulant, qu'il soit TER financé par la Région ou fret financé par la SNCF.

Ce constat vaut également pour la VRU. Les travaux effectués sont dérisoires. Le rapport prévoyait « 636 mètres de réfection de revêtement en 2019 » alors que ses rédacteurs soulignaient « qu'un revêtement de chaussée neuf contribue [...] à l'atténuation des bruits routiers ». Et pour l'avenir, ils précisaient que les travaux sur les écrans acoustiques étaient envisageables « SOUS RESERVE » d'hypothétiques financements par l'Etat (p. 47).

Or, les nuisances sonores ont un vrai coût pour la collectivité (« le coût annuel de la gêne et des troubles du sommeil pour une personne affectée par le bruit routier en journée et la nuit s'élève à 302 € + 463 € = 765 € » - cf. rapport « Le coût social des pollutions sonores – conseil national du bruit & ADEME).

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur BERNARD,

- **DEMANDE** auprès de Grand Chambéry que des mesures soient faites sur le terrain pour évaluer le bruit et la pollution atmosphérique au voisinage de ces deux infrastructures,
- **DEMANDE** auprès de Grand Chambéry que des actions correctives significatives soient engagées comme l'ont fait de nombreuses agglomérations confrontées à ce type de problèmes : carénages, murs anti-bruit, revêtements adaptés, réduction de vitesse, etc.

**Pour : 22**

**Abstention : 4 (D. DUBONNET, Y. FETAZ, A.-C. THIEBAUD, G. MONGELLAZ)**

Madame LE CHENE informe que les personnes qui vivent dans les immeubles proches de la voie ferrée, souffrent énormément l'été lorsqu'il fait chaud et qu'elles ouvrent les fenêtres. Elle souhaite que ce problème puisse être réglé.

Monsieur DUBONNET dit que cette motion ne règlera pas le problème. Il mesure les propos des élus de la majorité en indiquant que tous les habitants de ces logements ne se plaignent pas, notamment ceux qui ne vivent pas dans les logements sociaux.

Monsieur le Maire dit que c'est un marqueur politique qui permet de défendre ce projet auprès de l'agglomération, de la SNCF et de l'Etat. Il faut défendre ces personnes qui vivent ces nuisances. Les dernières constructions qui se sont faites aux abords directs de la VRU ou de la Voie ferrée sont presque tous des logements sociaux, et que lorsque l'on a des difficultés pour se loger, on prend ce que l'on nous propose. Voter cette motion, c'est prendre conscience que la commune est fortement impactée par ces pollutions sonores, et défendre les habitants qui souffrent.

Monsieur MAUDUIT dit que c'est un enjeu de santé publique, et que ça fait 19 ans depuis la Directive Européenne, que les mesures de prévention ne sont pas prises.

## 8. Décisions du maire prises par délégation

Décision n° 2021-1 : Demande de subvention auprès du Département pour la réhabilitation-extension du Club House du tennis et réfection partielle des courts s'élevant à 152 644€ TTC

Décision n°2021-2 : Demande de subvention auprès du Département pour la réfection des terrains de football de la plaine de sports et réhabilitation des vestiaires s'élevant à 97 778,40€ TTC

## 9. Questions diverses

En début de conseil, Monsieur DUBONNET rappelle que le public ne doit pas être présent et s'interroge sur le fait qu'il y a une personne (C. ANTONIOLLI) qui vient filmer le Conseil Municipal alors que ça pourrait être fait par un agent municipal, d'autant qu'il y a un couvre-feu à 18h.

Monsieur le Maire répond que cette personne a une autorisation de venir au conseil municipal sur convocation administrative, et que la décision incombe au Maire. Il ajoute que C. ANTONIOLLI a l'habitude de filmer le conseil, car il est le caméraman qui permet depuis plus de 6 ans que les débats du conseil soient retransmis sur internet. Le maire considère qu'il est par ailleurs inutile de mobiliser des agents, aux nombreuses missions, alors qu'un habitant bénévole se propose de le filmer.

Monsieur ROTA-BULO demande à Madame MONGELLAZ de porter son masque comme il se doit à chaque fois qu'elle prend la parole.

Madame FETAZ demande pourquoi la clôture du jardin des 7 tilleuls est mis sur le domaine public. Madame MAUVILLY Graton répond que le but premier est de préserver les tilleuls d'où l'installation de la clôture après les tilleuls. Elle précise que ça n'a malheureusement pas empêché à un camion d'abimer l'un des arbres.

Monsieur DUBONNET demande quand le bulletin sera publié. Le Maire répond que le BAT a été signé il y a 10 jours, il devait être reçu aux alentours du 20 Mars.

**La séance est levée à 22h30**

Le maire  
Arthur BOIX--NEVEU